



## Zones de desserte OUC selon la nouvelle LRTV

# Explications relatives au projet d'octobre 2006

### 1. Introduction

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la radio et la télévision (nLRTV) est prévue pour le printemps 2007. Adopté par le Parlement le 24 mars 2006, ce dispositif introduit un système totalement nouveau: pour les diffuseurs, seule subsiste une obligation d'annoncer. Toutefois, l'obtention d'une concession s'impose lorsque le diffuseur demande une quote-part de la redevance ou un accès privilégié à un réseau terrestre sans fil pour transmettre ses programmes. La concession unique disparaît pour faire place à deux concessions: une concession de radiodiffusion et une concession de radiocommunication relevant du droit des télécommunications. Le système des compétences change: le DETEC devient compétent pour octroyer les concessions de radiodiffusion aux diffuseurs privés, tandis que la Commission fédérale de la communication (ou l'OFCOM en cas de délégation de compétence) attribue les concessions relevant du droit des télécommunications. La diffusion analogique de programmes radio par OUC est un cas particulier uniquement parce que, comme avant, un seul programme peut être diffusé sur chaque fréquence. Par conséquent, même sous le nouveau régime, la concession de diffusion et de radiocommunication continue à former une entité dans le domaine analogique OUC.

Avec la nouvelle répartition des quotes-parts de la redevance, les diffuseurs privés disposeront de beaucoup plus de moyens, à savoir quatre pour cent du produit des redevances radio. Quiconque souhaite en bénéficier est tenu de remplir un mandat de prestations.

L'introduction de ce nouveau système exige tout d'abord que soient définis les zones de desserte et le nombre de concessions à octroyer ensuite. Celles-ci précisent le mandat de prestations ainsi que la quote-part de la redevance à disposition pour la zone de desserte concernée. Les directives sur la planification des réseaux des émetteurs OUC (directives OUC) définissent les zones de desserte à attribuer.

Afin d'appliquer la nouvelle réglementation au plus vite, la consultation publique sur la définition des zones de desserte a lieu avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Les actuelles directives OUC du Conseil fédéral perdent leur validité dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle LRTV.

### 2. Bases légales

La définition des zones de desserte repose sur les art. 39 nLRTV (Concessions assorties d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance) et 43, al. 3, nLRTV (Concessions assorties d'un mandat de prestations).

Dans une annexe à l'ordonnance sur la radio et la télévision, et après consultation de la Commission fédérale de la communication, le Conseil fédéral détermine à l'intention des diffuseurs au bénéfice d'une quote-part de la redevance le type de diffusion ainsi que le nombre et la taille des zones de desserte. Celles-ci doivent être définies de manière à constituer une entité politique, ou à présenter

des liens culturels ou économiques particulièrement étroits. En outre, il faut que leur potentiel économique permette au diffuseur de remplir son mandat de prestations, avec l'aide d'une quote-part adéquate du produit de la redevance.

Aux termes de l'art. 43 nLRTV, un droit d'accès à une infrastructure hertzienne terrestre est attribué non seulement aux diffuseurs recevant une quote-part de la redevance, mais aussi à ceux qui remplissent un mandat de prestations. Suivant les fréquences et les blocs de fréquences prévus, la Com-Com détermine les zones de desserte et le nombre de programmes à transmettre. Il appartient toutefois au Conseil fédéral de définir les principes régissant la réalisation des tâches prévues (art. 54, al. 4, nLRTV).

### **3. Objet**

Dans le domaine de la diffusion hertzienne terrestre, les deux catégories de concessionnaires (avec ou sans quote-part de la redevance) recourent aux mêmes ressources. Par conséquent, il est indispensable de déterminer clairement les zones de desserte des diffuseurs ayant uniquement un mandat de prestations avant celles des diffuseurs titulaires d'une concession assortie d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance. Les directives OUC du Conseil fédéral définissent les zones de desserte des deux catégories de diffuseurs, dans l'intérêt d'un aménagement transparent, homogène et cohérent du paysage médiatique.

Les directives réglementent uniquement le domaine des OUC. En effet, les autres gammes de fréquences (VHF et UHF pour la radio et la télévision numériques) ainsi que la diffusion de programmes télévisés transmis par réseau filaire et bénéficiant d'une quote-part de la redevance font l'objet d'une réglementation particulière.

Les directives OUC définissent les zones de desserte, mais ne fixent pas le montant des éventuelles quotes-parts de la redevance. Celles-ci ne seront déterminées et indiquées que lors de la mise au concours des concessions.

### **4. Principes**

Les directives sur l'aménagement des futures zones de desserte OUC s'inscrivent dans la suite logique des travaux de planification réalisés ces dernières années. Les principes qu'elles prévoient sont les suivants:

#### **4.1 Privilégier la continuité**

Le paysage régional OUC n'a cessé de se développer en Suisse depuis plus de 20 ans. Les radios locales privées complètent désormais les programmes régionaux de la SSR; elles ont trouvé leur public. Il est donc impensable aujourd'hui de procéder à une restructuration radicale. A plusieurs reprises, le Conseil fédéral a choisi d'encourager un développement mesuré des stations radios, notamment en mars 2006, lorsqu'il a esquissé l'avenir de la desserte radiophonique en Suisse. Cette stratégie correspond à l'opinion exprimée par la plupart des cantons, des diffuseurs et des organisations de médias dans le cadre d'une consultation publique menée fin 2004 sur les différentes possibilités d'aménager le futur paysage OUC. Voici les principaux résultats de cette consultation:

- L'extension ou le regroupement de zones de desserte peuvent s'avérer judicieux pour des raisons économiques. Les remaniements importants doivent être opérés avec retenue. Il convient notamment de toujours veiller à maintenir l'équilibre entre les différentes catégories de diffuseurs.
- La technique de diffusion analogique par OUC continuera à prédominer ces prochaines années, mais en principe aucune concession ne sera octroyée à de nouveaux diffuseurs OUC, en particulier au niveau de la région linguistique. Le Conseil fédéral mise plutôt sur la radio

numérique (voir la mise au concours du deuxième multiplex DAB pour la Suisse alémanique le 15 août 2006).

- Etant donné que des essais - prometteurs pour le moyen terme - de numérisation de la gamme des fréquences OUC ont lieu actuellement, le Conseil fédéral a enjoint l'autorité de planification d'utiliser les fréquences avec parcimonie et de renoncer aux mesures susceptibles d'entraver une éventuelle numérisation.

#### **4.2 Zones de desserte homogènes pour les gros diffuseurs commerciaux actifs dans les grandes agglomérations**

Les diffuseurs commerciaux présents dans les grandes agglomérations doivent disposer de zones de desserte rentables au niveau publicitaire, afin d'être en mesure de financer, sans l'aide de quotes-parts de la redevance, des programmes intéressants et concurrentiels. Il est indispensable que leur zone de desserte soit suffisamment importante sur le plan économique (flux de pendulaires). Lorsque plusieurs diffuseurs commerciaux émettent dans une même zone, leur succès dépend essentiellement de la qualité et du type de leurs programmes. Les zones actuelles de Suisse centrale et de Bâle permettent déjà une certaine concurrence. Par contre, les diffuseurs des zones de Zurich, de Genève-Lausanne, de Neuchâtel-Jura et (dans une moindre mesure) de St Gall et de Berne ont besoin d'être soutenus pour que le public dispose d'un choix plus vaste en radios privées, qui doivent se positionner et s'imposer sur le marché.

#### **4.3 Radios locales périphériques: soutien par la redevance et accès régulier aux grandes agglomérations voisines**

Les inconvénients liés à l'emplacement sont compensés tout d'abord par la redevance. En outre, il peut s'avérer judicieux, si la technique le permet, de rendre le centre le plus proche accessible aux radios locales. Cette extension vise à garantir que les pendulaires puissent recevoir jusqu'à leur lieu de travail les programmes qu'ils ont l'habitude d'écouter chez eux. Il ne s'agit donc pas de couvrir l'entier des centres correspondants avec une qualité de réception suffisante, mais de desservir les principaux axes de communication jusque dans l'agglomération concernée.

De telles extensions ont déjà été effectuées dans plusieurs agglomérations; dans d'autres, elles n'ont pas été nécessaires. Dans la zone de Berne, il existe des lacunes qui pourront être comblées grâce aux extensions proposées.

#### **4.4 Extension financièrement acceptable des zones de desserte des diffuseurs sans but lucratif actifs dans les grandes agglomérations**

Les diffuseurs sans but lucratif doivent avant tout étoffer la diversité des programmes dans les agglomérations importantes. Certaines zones sont légèrement étendues lorsque l'extension est possible avec des investissements raisonnables dans de nouvelles installations d'antenne.

#### **4.5 Regroupement et suppression de zones de desserte: des cas exceptionnels**

Deux zones figurant dans les directives OUC actuelles vont être rattachées à une autre zone. Leur situation économique ne permettrait en effet guère aux diffuseurs d'avoir un rendement suffisant pour remplir leur mandat de prestations à plus long terme, malgré l'apport de quotes-parts de la redevance. Cette mesure concerne les zones de Neuchâtel, du Jura et du Jura bernois, qui formeront dorénavant la zone Neuchâtel-Jura avec deux programmes. L'une des concessions prévoira qu'une fenêtre de programme soit diffusée dans les zones de Neuchâtel, Moutier et Delémont; le soutien apporté aux diffuseurs grâce à la répartition du produit des redevances est maintenu. L'autre ne donnera pas droit à des quotes-parts; elle sera mise au concours au même moment.

## 5. Faisabilité technique

Les nouvelles zones de desserte proposées ne posent à priori pas de problèmes techniques insurmontables, du moins selon les études de faisabilité effectuées. Le besoin supplémentaire en fréquences reste dans l'ensemble assez faible et les coûts d'investissement raisonnables pour les diffuseurs.

## 6. Zones de desserte

### 6.1 Dispositions générales

Les dispositions générales figurant dans la partie introductive des directives OUC établissent le champ d'application et la définition de termes. Elles déterminent les méthodes de planification et de mesure ainsi que les principes généraux relatifs à la planification des programmes radio diffusés par OUC. Les programmes radio de SRG SSR idée suisse sont concernés au même titre que les programmes privés locaux et régionaux. Vu que, en matière de planification, la nouvelle LRTV ne diffère pas de la réglementation actuelle, les dispositions des directives OUC du 27 octobre 2004 sur la planification des réseaux des émetteurs OUC n'ont pas été modifiées, à l'exception de la description des zones de desserte, au point 6.2, et des définitions, qui ont été actualisées.

### 6.2 Description des zones de desserte: nouvelle approche

Dans les directives OUC actuelles, la description des zones de desserte est imprécise. Les nouvelles directives remédient à ce défaut: la définition d'une zone concerne dorénavant l'ensemble du territoire de réception attribué, qu'il s'agit de couvrir "avec une qualité de diffusion et de réception suffisante sur l'étendue la plus vaste possible". Cette qualité correspond à la qualité de réception prévue dans la zone B actuelle, conformément à la définition figurant dans les directives OUC actuelles. Dans une zone de desserte attribuée est définie une autre zone ("zone centrale"), qui doit bénéficier d'une qualité de réception bonne ou suffisante pour les réceptions fixe, portable et mobile.

### 6.3 Suisse romande

En Suisse romande, le regroupement des zones du bassin lémanique, opéré par plusieurs modifications des directives OUC, est poursuivi: l'Arc lémanique entre Yverdon et le lac Léman est désormais composé d'une grande zone de desserte prévue pour trois diffuseurs à l'ouest, d'une zone axée sur le canton de Vaud à l'est et d'une zone prévue pour un programme destiné aux minorités culturelles et sociales à Genève. Ces modifications entraînent une plus grande diversité de l'offre, vu que les programmes doivent se positionner plus fermement sur le marché, dans une zone restée identique. En outre, la position des programmes suisses est renforcée face à la forte concurrence française.

Le paysage radio de la zone Neuchâtel-Jura, où le canton de Neuchâtel, le canton du Jura et le Jura sud disposaient chacun d'une concession, subit une modification importante. L'expérience a montré que les possibilités de financement ne suffisaient guère à assurer une exploitation rentable de trois programmes, même avec des quotes-parts de redevance élevées. En effet, la topographie escarpée de cette région engendre des coûts de transmission trop lourds. Le regroupement des zones pourrait encourager des synergies favorables aux programmes. Pour que les particularités régionales continuent à être prises en compte de manière satisfaisante, les diffuseurs se verront obligés par leur concession de transmettre dans chacune des trois zones actuelles de Neuchâtel, du Jura et du Jura sud un programme produit quotidiennement selon des critères journalistiques. Afin de diversifier l'offre, une deuxième zone de desserte de même envergure sera mise au concours pour un autre programme qui, contrairement au premier, sera également soumis à un mandat de prestations mais ne recevra pas de quotes-parts de la redevance.

- **Zone 1, Genève** (diffuseurs actuellement au bénéfice d'une concession: Radio Cité, Radio WRG)

Dans cette zone, seul un programme (destiné aux minorités culturelles et sociales) bénéficiera d'une concession. La zone de Genève ne devrait pas subir de modifications, vu qu'un diffuseur sans but lucratif ne pourrait pas assumer les coûts d'investissement élevés qui en décou-

leraient. La diffusion d'un programme destiné à la population anglophone doit dorénavant reposer sur une base différente.

- **Zone 2, Arc Lémanique** (Lac, One FM, Rouge FM)  
Un vaste regroupement aura lieu dans la zone Genève-Vaud, entraînant une diffusion plus large des programmes concentrés jusqu'ici sur Genève et Lausanne. La nouvelle zone prévue pour trois diffuseurs couvrira essentiellement l'agglomération entre le lac Léman et le lac de Neuchâtel, donc une partie des cantons de Genève et de Vaud, ainsi que le districts de La Broye (FR), mais pas les districts de La Vallée, d'Aigle et du Pays d'Enhaut (tous dans le canton de Vaud).
- **Zone 3, Vaud** (Lausanne FM)  
La zone Vaud sera elle aussi légèrement étendue, puisque le diffuseur pourra dorénavant arroser tout le canton ainsi que le district de La Broye (FR), soit également les districts de La Vallée, d'Aigle et du Pays d'Enhaut, contrairement à la zone 2.
- **Zones 4/5, Chablais/Bas-Valais** (Chablais/Rhône)  
L'agrandissement du chevauchement des deux zones le long des axes de communication de la vallée du Rhône permettra aux deux concessionnaires de mieux desservir les pendulaires.
- **Zone 6, Haut-Valais** (RRO)  
Il n'est pas judicieux de procéder à un autre élargissement dans la partie alémanique du canton du Valais, la zone de desserte ayant déjà été étendue à la ville de Sion dans le cadre du renouvellement des directives OUC en 2005.
- **Zone 7, Arc Jurassien** (RTN, RJB, RFJ)  
Dans l'Arc jurassien, les zones de Neuchâtel, du Jura et du Jura sud seront regroupées. Deux concessions vont être mises au concours pour la nouvelle zone. La première concession est assortie du droit à une quote-part de la redevance et de la condition de diffuser des éléments de programme produits quotidiennement de manière journalistique pour chacune des parties de la zone, à savoir le canton de Neuchâtel, le canton du Jura et le Jura sud. La deuxième ne prévoit pas le soutien de la redevance, mais sera également assortie d'un mandat de prestations, puisqu'elle garantira un accès privilégié à l'infrastructure de diffusion. Par ailleurs, la zone sera légèrement étendue pour couvrir l'agglomération d'Yverdon, une mesure déjà partiellement appliquée et facile à réaliser. L'intégration de l'axe Le Locle – Neuchâtel par la Vue des Alpes n'est techniquement pas possible (à l'exception de la desserte dans les tunnels routiers) en raison de la topographie de la région.
- **Zone 8, Fribourg** (partie francophone)  
Aucune modification n'est apportée à la partie francophone du canton de Fribourg.

#### 6.4 Berne – Mittelland

L'agglomération de Berne, notamment les zones périphériques, vont également bénéficier d'un élargissement. Les diffuseurs présents dans les zones de Fribourg, de l'Oberland, de l'Emmental et de Soleure pourront ainsi diffuser leur programme jusqu'aux abords de la ville de Berne (jusqu'à Aarau pour la zone de Soleure), au profit des pendulaires. Pour assurer une base économique solide, la zone Emmental s'étendra à la région d'Herzogenbuchsee-Langenthal. Les élargissements servent à renforcer les zones de desserte dans des régions économiquement faibles. L'inverse se produit rarement. Ainsi, les radios émettant au centre de la ville de Berne pourront certes diffuser leur programme jusqu'aux portes de Thoun et de Fribourg, mais pas dans les zones de Soleure et de Bienne. Dans les deux cas, une extension permettant d'augmenter l'efficacité du spectre des fréquences serait impossible; de plus, elle toucherait non seulement le bord des régions périphériques mais aussi leur centre, ce qui réduirait le potentiel économique de ces régions.

- **Zone 9, Fribourg** (partie germanophone)  
Grâce à l'inclusion de l'autoroute Fribourg – Berne, les pendulaires pourront écouter le programme en langue allemande jusqu'à la périphérie de Berne.
- **Zone 10, Biel/Bienne** (Canal 3)  
Aucune modification n'est prévue pour la zone de Bienne. Celle-ci couvre un territoire homogène avec des frontières naturelles au sud (Frienisberg) et au nord (Jura). A l'est (Soleure) et à l'ouest (Neuchâtel), la zone jouxte des régions présentant des caractéristiques politiques et économiques différentes. Si l'on procédait à un élargissement, il se pourrait que le bilinguisme, la particularité de cette région, ne soit plus pris en considération.
- **Zone 11, Berne** (BE1, Capital FM)  
Les deux programmes de la ville de Berne seront dorénavant captés sur les autoroutes jusqu'à Fribourg et Thoune. Par contre, aucune extension n'est prévue sur les axes Berne – Soleure et Berne – Bienne. En effet, la pénétration des programmes bernois dans les zones centrales des deux programmes serait trop forte.
- **Zone 12, ville de Berne** (Rabe)  
Jusqu'ici, le programme complémentaire bernois ne couvrait que l'agglomération bernoise (communes autour de la ville); désormais, il pourra être émis jusqu'à Schönbühl, grâce à une légère extension de la zone. Un élargissement plus important n'est financièrement guère supportable pour le diffuseur sans but lucratif.
- **Zone 13, Berner Oberland** (BeO)  
La zone couvrira également l'autoroute jusqu'à la périphérie de Berne. Il convient de renoncer à l'étendre à la région de Seftigen-Schwarzenburg, ce qui exigerait l'installation de nouveaux emplacements d'émetteurs et l'exploitation de nouvelles fréquences, et engendrerait des coûts d'investissements trop élevés.
- **Zone 14, Emmental** (Emme)  
La zone sera dorénavant étendue à la périphérie de Berne et délimitée par l'axe autoroutier Thoune – Berne – Schönbühl. Afin d'augmenter le nombre d'auditeurs, et donc les ressources financières, elle inclura également la région Herzogenbuchsee-Langenthal.
- **Zone 15, Soleure–Olten** (Radio 32)  
Le programme émis à Soleure pourra être capté à Aarau et le long de l'autoroute jusqu'à la périphérie de Berne.
- **Zone 16, Argovie** (Argovia)  
Le programme argovien bénéficiera d'une extension en direction de l'ouest, dans les communes situées à l'ouest d'Olten, mais sans inclure Soleure. L'élargissement vers Zurich figure déjà dans les directives OUC.
- **Zone 17, Argovie centre** (Kanal K)  
Une légère extension vers l'est et l'ouest est prévue pour le diffuseur complémentaire argovien. Une extension plus poussée entraînerait des frais trop élevés.

## 6.5 Bâle

Aucun élargissement important ne s'impose dans la zone de Bâle vu que, à une exception près, cette zone homogène est déjà bien couverte aujourd'hui, grâce à sa situation géographique. Pour des motifs économiques, une extension est toutefois souhaitable vers le Fricktal, afin que les nombreux pendulaires vers Bâle puissent recevoir des programmes bâlois. Il aurait aussi été indiqué d'agrandir la zone du diffuseur à but non lucratif, mais cette option n'a pas été retenue du fait du besoin trop grand en fréquences et du coût trop élevé des émetteurs supplémentaires à installer.

- **Zone 18, Bâle** (Basilisk, Basel 1)  
En raison du flux des pendulaires, le Fricktal argovien fait partie de la zone de Bâle. Il est donc judicieux d'étendre la zone de desserte des deux grandes radios bâloises à cette région.
- **Zone 19, Bâle ville** (Radio X)  
Aucune modification n'est prévue pour la zone du diffuseur bâlois complémentaire, étant donné que toute extension exigerait d'importantes ressources en fréquences et occasionnerait des coûts d'investissement élevés.

## 6.6 Suisse centrale

En 2001 et 2002, dans le cadre d'un long processus de coordination, les zones de desserte de Suisse centrale ont été entièrement réorganisées (zone 20 à l'ouest; zone 22 au nord; zone 23 au sud). Outre une zone commune composée essentiellement des centres de Lucerne, de Zoug et de Schwyz, chacune de ces trois zones a obtenu des zones de desserte spécifiques pour leur périphérie. Ce remodelage s'est avéré satisfaisant, raison pour laquelle d'autres élargissements n'ont pas été prévus. Les définitions ont juste été adaptées. La zone de Lucerne (21) reste inchangée pour le diffuseur complémentaire, puisqu'un élargissement occasionnerait des investissements considérables.

## 6.7 Zurich

L'agglomération de Zurich est entièrement réaménagée. Ces dernières années, les radios périphériques (Radio Zürisee, Radio Top, Radio Argovia) ont pu accéder à l'agglomération zurichoise; désormais, la zone de desserte de la ville de Zurich va être largement ouverte aux diffuseurs commerciaux, une démarche qui permettra de satisfaire aux nombreuses demandes de couverture cantonale et de desserte du bassin zurichois. Le réaménagement prévoit le regroupement des zones actuelles couvertes par les grandes stations commerciales de la zone Zurich - lac de Zurich en une zone unique, qui comprendra également les zones de Winterthur et – en réponse au souhait exprimé à plusieurs reprises par le gouvernement glaronais – de Glaris. La nouvelle zone Zurich-Glaris permettra aux trois grands diffuseurs de faire leurs preuves sur le marché zurichois dans des conditions identiques. Quant à la zone de Zurich, elle est adaptée à la situation réelle du diffuseur à but non lucratif; une deuxième concession sera mise au concours, pour le programme qui couvrirait jusqu'ici la zone Ville de Zurich. Celle-ci sera légèrement étendue, mais restera réservée à la radio pour les jeunes qui obtiendra une concession.

- **Zone 24, Zurich-Glaris** (Radio 24, Zürisee et Energy)  
Les zones de desserte actuelles Lac de Zurich-Glaris et Zurich sont réunies pour former la nouvelle zone de Zurich-Glaris. Celle-ci comprend le canton de Zurich, l'axe autoroutier y compris le tunnel de Baregg, les districts schwytois de Höfe et March, la circonscription saint-galloise de See-Gaster et le canton de Glaris. Ce réaménagement permet aux trois grands diffuseurs zurichois de couvrir également la ville de Winterthur.
- **Zone 25, Zurich** (LoRa, Tropic)  
La zone desservie par les grands diffuseurs zurichois couvrira dorénavant l'agglomération directe autour de la ville de Zurich, délimitée par Bülach au nord, Uster à l'est, Horgen au sud et Neuenhof à l'ouest. Si, d'un point de vue formel, ce redimensionnement équivaut à une réduction de la zone du diffuseur complémentaire (aujourd'hui: LoRa), il ne s'agit en fait que d'un ajustement à la réalité, étant donné qu'une extension plus conséquente aurait occasionné des investissements trop élevés pour un diffuseur sans but lucratif. En revanche, la concession qui n'était jusqu'ici valable que pour la ville de Zurich (aujourd'hui: Radio Tropic) va être élargie et pourra couvrir la zone de Zurich.
- **Zone 26, ville de Zurich** (radio pour les jeunes)  
La zone de la ville de Zurich, destinée à une radio pour les jeunes, sera légèrement étendue à l'agglomération de Zurich, notamment aux districts contigus à la ville de Zurich. Un élargissement plus important est impossible pour des raisons techniques. En outre, il n'est pas souhaité.

table sur le plan de la politique des médias, la procédure d'octroi de la concession de la radio pour les jeunes n'étant pas encore terminée.

## 6.8 Suisse orientale

En Suisse orientale, la situation entre les diffuseurs existants s'est largement stabilisée. Les trois zones de Wil, Thurgovie et Eulach ont été regroupées début 2005 pour former la zone Suisse orientale ouest (couverte aujourd'hui par Radio Top). Suite à son extension vers Zurich, Schaffhouse et Saint-Gall, la zone désormais appelée Wintherthour-Suisse orientale est devenue économiquement solide, même si elle manque d'homogénéité. Avec un peu moins d'habitants, mais réorganisée autour du centre, la zone Suisse orientale - Saint-Gall offre à un diffuseur une base adéquate pour une exploitation régionale, qui englobe dorénavant aussi la circonscription de See-Gaster. Dans la zone Vallée du Rhin, qu'il n'est guère possible d'étendre de manière judicieuse, la répartition des quotes-parts de la redevance doit compenser les inconvénients géographiques que présente la zone. L'amélioration des conditions d'existence du diffuseur commercial schaffhousois doit lui permettre d'élargir sa zone aux voies d'accès en direction de Winterthour. La zone de la radio saint-galloise de formation pour les jeunes ne subit aucune modification. En revanche, cette radio obtient le droit à la redevance.

- **Zone 27, Schaffhouse (Munot)**  
L'axe Schaffhouse – Winterthour est inclus.
- **Zone 28, Ville de Schaffhouse (RaSa)**  
Jusqu'ici, la zone se limitait à la ville de Schaffhouse. Désormais, elle s'étend à l'agglomération de Schaffhouse. Une extension plus importante est impossible pour des raisons techniques et financières.
- **Zone 29, Winterthour – Suisse orientale (Top)**  
Aucun élargissement de cette zone n'est effectué.
- **Zone 30, Suisse orientale – Saint-Gall (aktuell)**  
Légère extension de la zone à la circonscription See-Gaster.
- **Zone 31, Ville de Saint-Gall**  
Aucun élargissement de cette zone n'est effectué.
- **Zone 32, Vallée du Rhin (Radio Ri)**  
Aucun élargissement de cette zone n'est effectué.

## 6.9 Grisons – Tessin

Dans le canton des Grisons, les deux zones de desserte ne subissent aucune modification, étant donné qu'elles couvrent aujourd'hui déjà une région clairement définie aux niveaux géographique, politique et économique, et que la desserte est garantie aux pendulaires jusqu'au Walensee.

Les deux zones ne changent pas non plus au Tessin. Une extension du Sopraceneri à tout le canton du Tessin serait certes techniquement possible, mais entraînerait des coûts d'investissement trop élevés.

- **Zones 33/34, Grisons nord et sud (Grischa, Engiadina)**  
Aucun élargissement n'est effectué dans ces régions. L'inclusion du district de Bernina relève de considérations journalistiques.
- **Zones 35/36, Sopraceneri / Sottoceneri (Fiume Ticino, R3i)**  
Aucun élargissement n'est effectué dans ces régions.



## 7. Prochaines étapes

L'aménagement des zones de desserte OUC est adopté par le Conseil fédéral. En l'occurrence, celui-ci se prononcera après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la radio et la télévision et de l'ordonnance y relative (prévue en avril 2007).

Les concessions, qui fixent notamment le mandat de prestations et (si cela est indiqué pour la zone concernée) le montant de la quote-part attribuée à chaque zone de desserte, feront l'objet d'un appel d'offre public, probablement l'été prochain déjà.

Les concessions existantes restent valables jusqu'à cinq ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la radio et la télévision, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014. Lors de l'appel d'offre public, le DETEC peut toutefois, en tant qu'autorité concédante, résilier les concessions moyennant un préavis de 18 mois. Il est cependant possible de renoncer aux concessions avant terme.